

Inscriptions de homesteads.—En 1918, il a été inscrit 4,378 demandes de concessions ordinaires (à titre précaire) de terres domaniales gratuites, au lieu de 8,768 en 1917, 12,568 en 1916, 17,532 en 1915 et 25,623 en 1914. Il y en eut 873 au Manitoba, contre 1,618 en 1917, 2,616 en 1916, 4,113 en 1915 et 4,252 en 1914; 1,273 en Saskatchewan contre 2,957 en 1917, 4,519 en 1916, 6,349 en 1915 et 9,752 en 1914; 2,163 en Alberta contre 3,982 en 1917, 5,169 en 1916, 6,584 en 1915 et 10,722 en 1914; et 69 en Colombie Britannique contre 211 en 1917, 264 en 1916, 486 en 1915 et 847 en 1914. Le nombre de préemptions effectuées sous l'empire de la loi des Terres Fédérales a été de 69 en 1918 (55 en Saskatchewan et 14 en Alberta) contre 870 en 1917 (612 en Saskatchewan et 258 en Alberta). Le nombre des homesteads achetés en vertu de la même loi s'est élevé à 21 en 1918 (15 en Saskatchewan et 6 en Alberta) contre 207 en 1917 (121 en Saskatchewan et 86 en Alberta).

Terres publiques provinciales.—Dans les provinces maritimes et les provinces de Québec et d'Ontario, les terres du Domaine public sont administrées par les gouvernements provinciaux.¹ Dans l'Île du Prince-Edouard, il ne reste plus de terres à concéder. En Nouvelle-Ecosse, il n'existe plus de concessions gratuites, mais sous les conditions prescrites par la Loi des Terres publiques de la Législature provinciale (10 Edouard VII, 1910, chap. 4, art. 26) et une loi du 3 mai 1912, qui modifie la précédente, il peut être concédé un maximum de 150 acres, pour la culture ou le pâturage, à toute personne âgée de plus de 18 ans, au prix de \$1 par acre, plus les frais d'arpentage. Ces terres peuvent être également concédées ou louées aux conditions prescrites. La superficie totale des terres publiques situées en Nouvelle-Ecosse est approximativement de 876,974 acres.

Le domaine public, au Nouveau-Brunswick, comporte environ 7,250,000 acres de terres, dont un quart à peu près sont arables. Des lois passées par la Législature de cette province permettent la concession de lots de 100 acres à des personnes âgées d'au moins 18 ans, sous certaines conditions, notamment le défrichement et la mise en culture de dix acres, la construction d'une habitation, une résidence de trois années sur le lot et certaines prestations, en nature ou en argent, pour la construction des routes et des ponts. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a commencé à faire arpenter et cadastrer ces terres en vue d'établir une distinction entre celles cultivables et celles susceptibles d'être boisées; il se propose d'ouvrir à la colonisation des régions nouvelles, en y construisant des routes dont il paiera partiellement le coût. Quelques avantages spéciaux sont offerts par cette province, au point de vue de la concession de ses terres, aux militaires et marins ayant participé à la guerre européenne. Sous le bénéfice de ces dispositions, une demande de 100 acres de terre peut être adressée soit à la Commission d'Etablissement des Soldats, à St. John, N.-B., soit au sous-ministre des Terres et des Mines, à Fredericton, N.-B.

¹Pour obtenir des exemplaires des règlements régissant la concession des terres publiques provinciales, s'adresser: Nouvelle-Ecosse, au secrétaire des Industries et de l'Immigration, Halifax; Nouveau-Brunswick, au sous-ministre des Terres et des Mines, Fredericton; Québec, au sous-ministre des Terres et Forêts, Québec; Ontario, au sous-ministre des Terres, Forêts et Mines, Toronto; Colombie Britannique, au sous-ministre des Terres, Victoria.